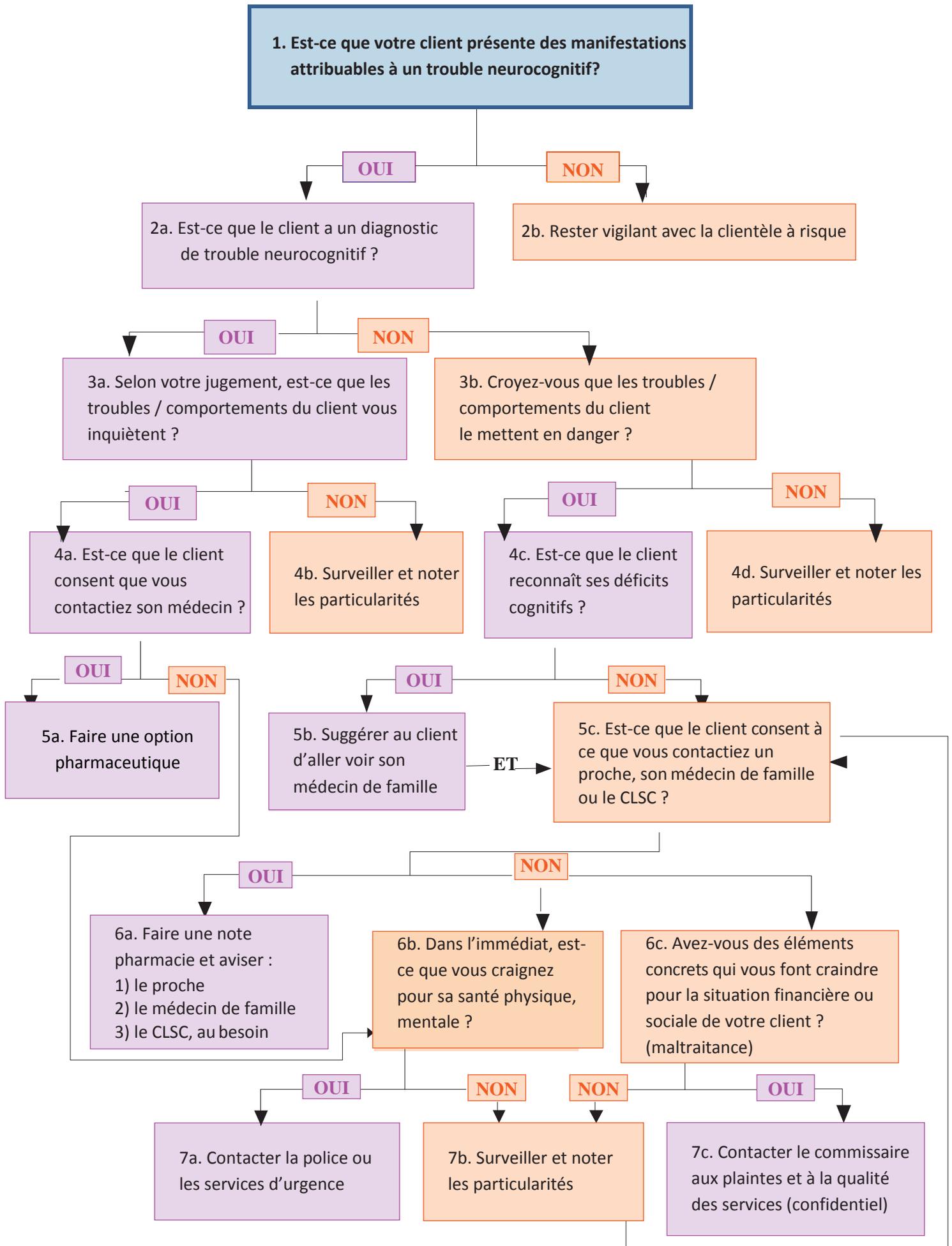


ALGORITHME DE PRISE DE DÉCISION, CONÇU À L'INTENTION DES PHARMACIENS EN OFFICINE, POUR LA CLIENTÈLE À RISQUE DE TROUBLE NEUROCOGNITIF* DU CIUSSS-EMTL



* Le professionnel est tenu d'appliquer son jugement, conformément à la loi et à son code de déontologie. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'île-de-Montréal n'est pas responsable ni imputable de la décision prise par le professionnel. En cas de doute, le professionnel est invité à communiquer avec son ordre professionnel.

LÉGENDE

1

Mémoire : le client cherche ses mots, oublie de venir chercher ses médicaments, pose plusieurs fois la même question.

Désorientation : temps (ex. : oublie la date, le mois, l'année, la saison), espace (ex. : se perd en venant à la pharmacie, ne trouve plus son auto dans le stationnement).

Langage : difficulté à s'exprimer, difficulté à comprendre ce qu'on lui explique (ex. : besoin de répéter plusieurs fois).

Fonctions exécutives : désinhibition, difficulté à s'organiser ou à contrôler ses émotions.

Attention : Difficulté à faire deux choses en même temps.

2a

Diagnostic d'un trouble neurocognitif majeur (TNC) ou médicaments qui laissent supposer un TNC : inhibiteurs de l'acétylcholinestérase (ex. : donepezil, galantamine, rivastigmine), antagoniste des récepteurs glutamatergiques NMDA (mémantine), antipsychotiques (ex. : dans le cas de symptômes comportementaux ou psychologiques de la démence).

2b

Si aucun diagnostic, restez à l'affût de la clientèle à risque : personne de 65 ans et plus ayant eu un AVC ou un ICT, un délirium récent, une première dépression après 65 ans ou avec Parkinson.

3a

Client a des propos confus, semble désorganisé, présente un risque de danger pour soi ou pour autrui (ex. : oublie ou prend en double sa médication, atteinte au niveau du jugement, aucune autocritique).

3b

Client à risque de danger imminent pour soi ou pour autrui (ex. : oublie ou prend en double sa médication, se présente sans manteau l'hiver, présente des signes importants de déshydratation en canicule).

4a

Informez le client de l'objectif de cette communication, les avantages et les inconvénients du partage ou non de l'information. S'assurer qu'il comprend l'information. Documentez le consentement ou le refus (verbal ou écrit).

4b

Exemples d'éléments pertinents : client semble désorganisé, client dit s'être perdu, client ne vous reconnaît plus (inscrire des exemples concrets).

4c

Par exemple : le client se dit inquiet pour sa mémoire.

5a

Inscrire au dossier les atteintes cognitives observées en donnant des exemples, la date de début et la fréquence, si possible. Si pertinent, informer le médecin des médicaments à risque.

5b

Vous pourriez dire : « Vous semblez inquiet pour votre mémoire, vous pourriez prendre un rendez-vous avec votre médecin pour lui en parler ? »

6a

Informez le proche de vos inquiétudes et, au besoin, lui suggérez de faire une demande auprès du CLSC. Aviser le médecin de ce que vous avez observé. Si le client n'a pas de personne contact, vous pouvez appeler directement au CLSC en composant la ligne partenaire du guichet d'accès aux personnes en perte d'autonomie (GAPPA) 514-255-2018

Il est important de communiquer au CLSC les éléments de dangerosité (ex. : isolement social, atteintes cognitives, perte d'autonomie).

6b

L'article 19.0.1. de la LSSSS mentionne : « Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence(...) » (LSSSS, s-4.2, art. 19.01)

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. » (LSSSS, s-4.2, art.19.01).

Le code déontologique des pharmaciens rajoute que : « Dans un tel cas, le pharmacien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ; il ne peut alors communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Si les intérêts de la personne exposée à ce danger l'exigent, le pharmacien consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. » (RLRQ c P-10, r 7, art. 68).

6c

Par exemple : le client n'a jamais suffisamment de fonds pour payer ses médicaments.

7c

Si vous soupçonnez un cas de maltraitance, vous pouvez contacter le commissaire aux plaintes et à la qualité des services au 514-252-3400 poste 3387.

La ligne Aide Abus Aînés peut aussi vous conseiller sur des situations de maltraitance : 1-888-489-2287.